



PROCEDURE DE CHANGEMENT DE PRENOM MINEUR DE 13 ANS ET PLUS LISTE DES PIECES A FOURNIR

DEMANDE	
	Formulaire de demande dûment rempli et signé par le(s) représentant(s) légal(aux)
	Pièces permettant de justifier l'intérêt légitime de la demande (relatives à l'enfance ou la scolarité, la vie professionnelle, la vie personnelle – familiale / amicales / loisirs, la vie administrative, certificats émanant de professionnels de santé, faisant notamment état des difficultés rencontrées par l'intéressé porteur d'un prénom déterminé. Les attestations de proches ou collègues seront acceptées si elles sont accompagnées d'une copie de la pièce d'identité du signataire.
	Preuve de l'exercice de l'autorité parentale si elle ne peut se déduire de l'acte de naissance : - dispositif des décisions judiciaires accompagnées de la preuve de leur caractère définitif (adoption simple, décision statuant sur l'autorité parentale) - d'une déclaration d'exercice conjoint de l'autorité parentale effectuée devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou dans le cadre d'une requête aux fins d'adoption simple de l'enfant du conjoint ; - pour les enfants pour lesquels aucun des parents n'est le représentant légal, la délibération du conseil de famille ou la décision du conseil départemental.
	Copie de la pièce d'identité en cours de validité du ou des représentant(s) légal(aux)
	Consentement du mineur (joint au présent dossier)
DOMICILE	
	Justificatif de domicile récent du(des) représentant(s) légal(aux)
	Si vous êtes hébergé par un tiers : justificatif de domicile récent au nom de ce tiers et attestation sur l'honneur de ce dernier indiquant que vous résidez bien de façon effective chez lui
ETAT CIVIL DU MINEUR DE 13 ANS ET PLUS	
<i>Le mineur est de nationalité française</i>	
	- Né en France ou à l'étranger avec transcription service central d'état civil à Nantes copie intégrale d'acte de naissance originale datée de moins de 3 mois
	- Né à l'étranger sans transcription Copie intégrale d'acte de naissance originale de moins de 6 mois(*) Traduite par traducteur assermenté par la cour d'appel si dressé en langue étrangère Revêtu de l'apostille ou d'une légalisation le cas échéant
ATTENTION : l'acte de naissance comporte une mention marginale RC (répertoire civil) : vous devrez pouvoir informer l'officier d'état civil de son contenu.	
<i>Le mineur est de nationalité étrangère ou a la double nationalité</i>	
	Justificatif de sa nationalité ou double nationalité
	- Né en France ou protégé par l'OFPRA (réfugiés, apatrides) : copie intégrale d'acte de naissance originale datée de moins de 3 mois
	- Né à l'étranger Copie intégrale d'acte de naissance originale de moins de 6 mois(*) Traduite par traducteur assermenté par la cour d'appel si dressé en langue étrangère Revêtu de l'apostille ou d'une légalisation le cas échéant
	Certificat de coutume (sauf OFPRA) faisant état des dispositions de votre pays applicable au prénom et à la procédure de changement de prénom (voir avec votre consulat).
AUTRES ACTES D'ETAT CIVIL A METTRE A JOUR	
<i>Si le mineur a des enfants</i>	
	- Copie intégrale de l'acte de naissance de chacun d'eux, en original et daté de moins de 3 mois - Livret de famille

(*) ce délai ne s'applique pas lorsque l'acte émane d'un système d'état civil étranger ne procédant pas à la mise à jour des actes. Dans cette hypothèse, le demandeur pourra produire une copie de son acte de naissance (ou certificat de naissance) datée de plus de six mois sous réserve qu'il produise une attestation de son ambassade ou consulat, ou d'une autre autorité de son pays habilitée à délivrer un tel document, indiquant qu'aucune copie d'acte plus récente n'est possible et que, conformément au droit de l'Etat concerné, l'acte ne fait pas l'objet de mise à jour.



PROCEDURE DE CHANGEMENT DE PRENOM MINEUR DE 13 ANS ET PLUS INFORMATION

MODALITES DE DEPOT ET PERSONNES HABILITES

Tout dossier de demande de changement de prénom concernant un mineur doit impérativement être remis **en main propre** à l'officier d'état civil par l'un des représentants légaux.

La présence du mineur de 13 ans et plus est requise pour le dépôt de la demande.

Le formulaire joint au dossier sera rempli et signé par son(ses) représentant(s) légal(aux) (exerçant l'autorité parentale). Si les deux parents exercent l'autorité parentale, ils doivent tous les deux signer le formulaire. Seule la remise de la demande en mairie pourra s'effectuer, le cas échéant, par l'un des représentants légaux.

En cas de désaccord entre les parents exerçant conjointement l'autorité parentale, le juge des tutelles pourra être saisi pour autoriser le dépôt d'une demande de changement de prénom.

OBJET DE LA DEMANDE

Cette procédure vous permet :

- de modifier, ajouter ou supprimer un ou plusieurs prénoms
- de modifier l'ordre des prénoms de votre enfant

SUITE DONNEE A VOTRE DEMANDE

Après vérification du dossier, l'officier d'état civil vous remettra un récépissé.

ATTENTION : La remise du dossier ne vaut pas acceptation de la demande

L'officier d'état civil instruira celle-ci afin de vérifier l'intérêt légitime au changement sollicité (au regard des éléments juridiques dont il dispose).

Si l'intérêt légitime est confirmé, il vous notifiera sa décision d'autorisation de changement de prénom.

S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, il saisit le procureur de la République et vous en informe.

Ce dernier décidera :

- Soit de donner une suite favorable au changement de prénom, et demandera à l'officier d'état civil de prendre une décision d'autorisation de changement de prénom,
- Soit de s'opposer au changement de prénom et vous en informera. Vous aurez alors une possibilité de recours (contentieux) auprès du juge aux affaires familiales par l'intermédiaire d'un avocat.